



**PRÉFET
DE CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Corse**

Arrêté n°F09423P049 du 25 MARS 2024

Portant décision d'examen au « cas par cas » relatif au projet de réaménagement de la route départementale 61 au col de Pruno, sur le territoire de la commune d'ALATA, en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement

**Le préfet de Corse,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud (hors classe) – M. Amaury de SAINT-QUENTIN ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 avril 2023 nommant Monsieur Jean-François BOYER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse à compter du 15 mai 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R20-2023-05-17-00002 du 17 mai 2023 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François BOYER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R20-2023-12-08-0000 du 08 décembre 2023 portant subdélégation de signature à des agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas, préalable au projet de réaménagement de la route départementale 61 au col de Pruno, sur le territoire de la commune d'ALATA, présentée le 15 mai 2023 par la Collectivité de Corse, représentée par M. Gilles SIMEONI, complétée le 18 avril 2024 ;
- Vu** l'avis de l'Agence Régionale de Santé de Corse en date du 22 mai 2023 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la création d'un giratoire de type « cacahuète », deux tourne-à-gauche, une contre-allée de desserte du groupe scolaire et un recalibrage global de la RD 61 sur un linéaire d'environ 500 m, depuis le PR 4+230 au PR 4+760 de la RD 61, sur le territoire de la commune d'ALATA ;

Considérant que le projet relève des rubriques 6°a « Construction de routes classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements, des communes et des établissements public de coopération intercommunale non mentionnées aux b) et c) de la colonne précédente » et 41°a « Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités ou plus » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet au sein d'une zone de forte sensibilité à la Tortue d'Hermann ;

Considérant que le projet prévoit la réalisation d'un giratoire de type « cacahuète », accompagné d'une desserte bus et d'une contre-allée comptabilisant 70 places de stationnement ;

Considérant que le projet permettra de sécuriser la desserte scolaire au niveau du col de Pruno en proposant un aménagement dédié au bus et des places de stationnement hors axe de circulation ;

Considérant que le projet entrainera une imperméabilisation supplémentaire d'environ 5 000 m², qu'un bassin de rétention d'un volume de 500 m³ sera mis en place pour compenser ces surfaces nouvellement imperméabilisées ;

Considérant que le projet sera bénéficiaire en matériaux (8 000 m³), que ceux-ci seront réutilisés sur un autre chantier à proximité ;

Considérant que le traitement paysager du projet est satisfaisant, qu'il faudra néanmoins s'assurer que les banquettes prévues au sud du projet seront revégétalisées afin de limiter les covisibilités ;

Considérant que, concernant la biodiversité, les mesures suivantes seront mises en œuvre :

- Mise en protection des stations de Sérapias identifiées,
- Adaptation du calendrier des travaux aux enjeux identifiés (défrichage, coupe et enlèvement de la végétation en période hivernale),
- Mise en œuvre d'un grillage imperméable pendant la phase chantier,
- Campagne de sauvetage de la Tortue d'Hermann,
- Evitement des arbres présentant des cavités à chiroptères,
- Précautions environnementales en phase chantier,
- Mesure d'accompagnement pour les espèces exotiques envahissantes ;

Considérant que, au regard des données disponibles et des mesures envisagées, le pétitionnaire devra, avant d'entreprendre tout travaux, procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction d'espèces protégées en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement ;

Considérant que, au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement.

ARRÊTE

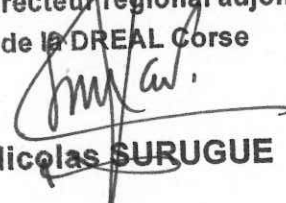
Article 1^{er} – Le projet de réaménagement de la route départementale 61 au col du Pruno, sur le territoire de la commune d'ALATA, faisant l'objet du présent arrêté **n'est pas soumis à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 – La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 – Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale.

Article 4 – Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le directeur, et par délégation
Le directeur régional adjoint
de la DREAL Corse


Nicolas SURUGUE

Voies et délais de recours

— Recours administratif préalable obligatoire : à adresser à monsieur le préfet de Corse, Palais Lantivy, BP 401 – 20188 Ajaccio Cedex 1. Ce recours doit être obligatoirement introduit avant tout recours contentieux sous peine d'irrecevabilité de ce dernier. Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision, il a pour effet de proroger le délai de recours contentieux.

— Recours contentieux : à adresser au Tribunal administratif de Bastia, Villa Montepiano, 20 407 BASTIA. Le Tribunal administratif de Bastia peut également être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr. Le recours contentieux peut être introduit dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable obligatoire.

